

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020204082

Dossier numéro : 2020-09-24/18

Titre

24 SEPTEMBRE 2020. - Extrait de l'arrêt n° 114/2020 du 24 septembre 2020 (Numéros du rôle : 6888, 6895 et 6898) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 31-12-2020 page : 97956

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : les recours en annulation partielle de la loi du 18 septembre 2017 " relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ", introduits par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, par l'" Orde van Vlaamse balies " et par l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux et autres.

La Cour constitutionnelle,
composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges J.-P. Moerman, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman, M. Pâques et Y. Kherbache, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président F. Daoût,
après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Par ces motifs,
la Cour

1° annule, dans la loi du 18 septembre 2017 " relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces " :

- la seconde phrase de l'article 47, § 1er, 2°, en ce qu'elle concerne les avocats;
- dans l'article 49, alinéa 2, le renvoi à l'article 5, § 1er, 28°;

2° sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.21, rejette les recours pour le surplus.